

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 9 avril 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des
communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 avril 2003,
est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 11 018 000 F destiné à l'aménagement de la Place des Nations

Vu les articles 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13
avril 1984, 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 204 de la loi sur
les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 978 000 F après
déduction de la participation de l'Etat de Genève de 3 000 000 F représentant la
participation cantonale à l'aménagement de la nouvelle place des Nations et de
40 000 F représentant la participation de Handicap international au déplacement de
la *Broken Chair*, soit un montant brut de 11 018 000 F destiné à l'aménagement de la
place des Nations:

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article
premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève,
à concurrence de 7 978 000 F.

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le: 25 AOUT 2003	
Séance CA du: /	
Décision: /	
A traiter par: /	
Copies: /	

n. Auffret
n. Fleury
n. Chaffet
n. Roux
S. H.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2006 à 2035.

A) Les annuités d'amortissement figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève dès 2005.

Communiqué à:
DIAE 10
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: